

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrête préfectoral autorisant la modification des conditions d'exploitation
de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire
de la commune de Saint Maximin par la société BPE LECIEUX

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi 2001-44 modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 53-578, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au Titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant l'exploitation, au bénéfice de la Société BPE LECIEUX, de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2006 par Mme Francine ROUSSEL, agissant en qualité de gérante de la Société BPE LECIEUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'élargir la plage horaire journalière de fonctionnement de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 30 août 2006 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation Carrières" en date du 24 janvier 2007 ;

Vu la lettre de la BPE LECIEUX en date du 2 février 2007 ;

Considérant que la plage horaire journalière élargie de fonctionnement sollicitée pour la carrière de Saint-Maximin par la Société BPE-LECIEUX s'inscrit dans la période diurne définie à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et que cette modification ne remet pas en cause les conditions d'émergences sonores considérées pour la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 ;

Considérant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 20 et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant les indications figurant au dossier de demande susvisée, desquelles il ressort que les modifications sollicitées par la Société BPE LECIEUX, pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, sont notables et qu'elles nécessitent en conséquence l'adoption de prescriptions complémentaires à celles édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2004 ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les travaux d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieux-dits "Les Longères des Haies" et "Le Moulin", la Société BPE LECIEUX dont le siège social est établi lieudit "Les Saintes Barbes", Chaussée Neuve, BP 139 - 60741- SAINT MAXIMIN CEDEX, représentée par Mme Francine ROUSSEL, agissant en qualité de gérante, est autorisée à procéder aux modifications faisant l'objet de sa demande sus visée, sous réserve des dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 : L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 20 h, exceptionnellement samedi matin jusqu'à 12 h.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à :

- 64 dB(A) à hauteur des premières habitations du bourg de Saint-Maximin,
- 49,5 dB(A) à hauteur du hameau de "La Grande Folie",
- 55,5 dB(A) à hauteur des terrains constructibles au Sud-Ouest du site de la carrière.

Les limites précitées ne sont pas applicables en cas de tirs de mines.

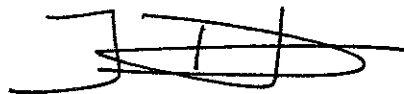
ARTICLE 3 : Les dispositions édictées à la présente décision abrogent celles contraires fixées à l'annexe - titre 1 : activités autorisées, 1.3 - rythme de l'exploitation et chapitre III.5 - bruit - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Saint-Maximin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 février 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET